

## QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend cet OPCVM ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

### COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
  - que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- **10 000 EUR sont investis.**

Coûts au fil du temps	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans
Coûts totaux	319 EUR	500 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	3,2%	2,5% chaque année

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,0% avant déduction des coûts et de 0,5% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

### COMPOSITION DES COÛTS

Composition des coûts		Si vous sortez après 1 an
<b>Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie</b>		
Coûts d'entrée	1,5% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	150 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
<b>Coûts récurrents</b>		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,0% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	97 EUR
Coûts de transaction	0,4% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	43 EUR
<b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions</b>		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	29 EUR

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

**PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE** : Supérieure à 2 ans

Il n'existe pas de période de détention minimale pour cet OPCVM, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.

Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme; vous devez être prêt à rester investi plus de 2 ans. Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalités/frais.

## COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

SPPI FINANCE informe sa Clientèle qu'elle met en œuvre une procédure de traitement des réclamations. Pour son meilleur traitement, toute réclamation transmise par courrier doit être adressée au Service Juridique de SPPI FINANCE au 11bis, rue Scribe - 75009 - PARIS. Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur notre site internet à l'adresse [www.sppifinance.fr](http://www.sppifinance.fr).

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

**NOM DU DEPOSITAIRE** : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit sur le site internet de la société [www.sppifinance.fr](http://www.sppifinance.fr). Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

**SPPI FINANCE - 11bis, rue Scribe - 75009 - PARIS**

Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées et sur les calculs des scénarios de performance sur notre site internet à l'adresse [www.sppifinance.fr](http://www.sppifinance.fr).

**La responsabilité de SPPI FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexacts ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.**

# SPPI MULTI-OBLIG

## PROSPECTUS

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

### I - CARACTERISTIQUES GENERALES

#### I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination** : SPPI MULTI-OBLIG

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement de droit français (FCP)

► **Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été agréé le 12/05/2015 et créé le **08/06/2015** pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
FR0012696102	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	100 euros	Tous souscripteurs	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SPPI FINANCE – 11bis, rue Scribe – 75009 PARIS

Tél : 01.53.29.31.88

e-mail : cearnaud@spifinance.fr

#### I-2 Acteurs

► **Société de gestion de portefeuille** : SPPI FINANCE, société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 07000016, dont le siège social est 11bis, Rue Scribe – 75009 PARIS.

► **Dépositaire et conservateur – Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)** :

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)**

6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

► **Commissaire aux comptes :**

KPMG S.A – représenté par Madame Isabelle BOUSQUIE – Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense.

► **Déléataire de gestion administrative et comptable :**

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – 4, rue Gaillon – 75002 PARIS.

► **Commercialisateurs :**

SPPI FINANCE - 11bis, Rue Scribe – 75009 PARIS.

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

► **Conseillers :** Néant

## II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0012696102

• **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

• **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

• **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

• **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

- **Forme des parts :** Au porteur.

La quantité de titres est exprimée en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles en millièmes.

► **Date de clôture :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

**Date de clôture du premier exercice :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2016.

► **Indications sur le régime fiscal :** L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

### II-2 Dispositions particulières

► **Classification :** « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

► **OPC d'OPC :**

Jusqu'à 10% de l'actif net

► **Objectif de gestion :**

Cet OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indicateur composite de référence 75% FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5Y et 25% Markit iBoxx EUR Liquid High Yield Index, sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur. L'OPC est géré activement.

► **Indicateur de référence :** l'indicateur de référence est l'indicateur composite suivant : 75% FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5Y et 25% Markit iBoxx EUR Liquid High Yield Index.

**FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5 Y** (code Bloomberg : EXEB5 Index) : Cet indice mesure la performance des emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixe et liquides. Il représente le cours moyen d'un panier d'emprunts d'une durée de vie résiduelle de 3 à 5 ans.

Les indices FTSE MTS EUROZONE GOVT BOND reproduisent la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro, en s'appuyant sur un panier d'emprunts sélectionnés selon des critères précis. Tous les emprunts d'Etats de la zone euro ne sont donc pas inclus dans ces indices. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [www.ftse.com](http://www.ftse.com).

L'administrateur FTSE International Limited de l'indice FTSE MTS EUROZONE GOVT BOND 3-5 Y est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

**Markit iBoxx EUR Liquid High Yield Index** (code Bloomberg : IBOXXMJA Index) : cet indice offre une mesure de la performance d'un portefeuille d'obligations d'entreprises libellées en euro et assorties d'une notation inférieure à "investment grade" les plus grandes et les plus liquides. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://ihsmarkit.com/products/indices.html>.

L'administrateur Markit N.V. de l'indice Markit iBoxx EUR Liquid High Yield Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La composition de l'OPCVM peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indicateur.

L'indicateur de référence est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, coupons réinvestis.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

#### ► **Stratégie d'investissement :**

##### **1 – Stratégies utilisées :**

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le fonds adopte une gestion active en investissant principalement en obligations et titres de créances libellés en euros de toute nature (Taux fixe, taux variables, convertibles..) sans contrainte de durée ou de notation. Cette gestion flexible du portefeuille a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations des agences de notation mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs à l'achat ou décider de la dégradation éventuelle de la note en cours de vie et prendre ses décisions de céder les titres ou les conserver dans l'intérêt des porteurs.

La construction du portefeuille est réalisée sur l'ensemble de la courbe des taux dans les limites de la fourchette de sensibilité et consiste à déterminer comment, et dans quelle proportion, sa structure sera ou non différente de celle de son indice de référence en fonction des conclusions des différentes analyses de marché et de risque menées par l'équipe de gestion.

Le processus de gestion repose :

- sur une analyse macro-économique, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géopolitique global ;
- puis sur une analyse micro-économique des émetteurs et une analyse des différents éléments techniques du marché, visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux afin de les intégrer dans la prise de décision.

Les décisions de gestion portent notamment sur :

- Le degré d'exposition au risque de taux,
- Le positionnement sur la courbe,
- L'allocation géographique,
- Le degré d'exposition au risque de crédit résultant d'une allocation sectorielle et de la sélection des émetteurs,
- La sélection des supports d'investissement utilisés.

#### **Exposition à des risques ESG ou de durabilité**

##### **Prise en compte du risque de durabilité dans le cadre de la réglementation SFDR**

Face à la matérialisation croissante du risque de durabilité observée ces dernières années, SPPI Finance a intégré l'analyse extra-financière dans son processus d'investissement. A compter du 1er janvier 2022, l'OPCVM est conforme à l'article 8 du règlement UE n°2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Il promeut et considère des critères extra-financiers dans son processus d'investissement, sans toutefois définir un objectif contraignant d'investissement durable.

*Pour rappel :*

*- Les produits conformes à l'article 6 du règlement UE n°2019/2088 décrivent la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition. Lorsqu'il est estimé que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, une explication des raisons de cette estimation est nécessaire.*

*- Un produit financier est conforme à l'article 8 du règlement UE n°2019/2088 s'il promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance et qu'il publie des informations sur la manière dont ces caractéristiques sont respectées.*

*- Un produit financier est conforme à l'article 9 du règlement UE n°2019/2088 s'il est défini par un objectif d'investissement durable. Il doit dans ce cas publier les informations expliquant comment l'objectif est atteint. Si l'objectif de développement durable est défini par un indice, il doit publier les informations permettant de montrer comment l'indice est aligné avec cet objectif.*

Dans le cadre de ce même règlement, SPPI Finance communiquera au plus tard le 30 décembre 2022 sur les principales incidences négatives (PAI) affectant les facteurs de durabilité.

##### **Politique de prise en compte des critères extra-financiers dans le processus d'investissement**

Notre politique d'intégration des critères ESG s'articule comme suit :

##### **Politique d'exclusion**

Notre politique d'exclusion constitue un premier filtre dans notre stratégie d'investissement en évitant les émetteurs en contradiction avec nos valeurs et celles de nos clients. Nous rappelons que SPPI Finance exclut de son univers d'investissement :

- Les entreprises productrices de tabac
- Les entreprises dont l'activité est majoritairement liée à la défense (plus de 50% du chiffre d'affaires)
- Les entreprises actives dans la pornographie

- Les entreprises actives dans les manipulations génétiques sur les embryons humains,
- Les entreprises liées à l'extraction de charbon
- Les entreprises productrices d'énergie pour lesquelles le charbon représente plus de 10% du mix énergétique.

### **Politique d'amélioration de note**

Notre politique d'intégration des critères extra-financiers s'appuie sur une analyse extra-financière réalisée par le fournisseur de données extra-financières Sustainalytics. Cette agence adopte une approche par le risque pour évaluer « la qualité ESG » des entreprises. Nous cherchons à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier afin que la note globale du portefeuille soit la meilleure possible.

L'univers investissable est défini à partir de sous-univers. L'ensemble de nos sous-univers sont définis à partir des bases de données de notre fournisseur Sustainalytics, « Country Risk Ratings » pour les émetteurs souverains et « Ratings Plus » pour les émetteurs privés :

- Sous-univers Govies Eurozone : Il englobe l'ensemble des émetteurs souverains européens membres de l'Euro zone ( 19 pays au 31/06/2022) et est évalué à partir la base de donnée « Country Risk Ratings » de Sustainalytics.
- Sous-univers Corporates : Ce sous-univers correspond à l'ensemble des émetteurs de la Zone Euro de la base de données de Sustainalytics « Ratings Plus » (+ de 2 000 émetteurs) n'appartenant pas à l'un des pays suivants, considérés comme non pertinents : Chypre, Malte, Estonie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie.

L'univers de référence pour SPPI Multi-Oblig est : 25% Sous-univers Govies Eurozone + 75% Sous-univers Corporates.

*Conformément à la position-recommandation de l'AMF DOC-2020-03 dans le cadre d'une communication non significativement engageante sur la prise en compte des critères extra-financiers, l'analyse extra-financière couvre au minimum :*

- 90% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Par ailleurs, un suivi strict des controverses majeures des émetteurs en portefeuille est réalisé ainsi qu'une veille globale sur l'ensemble de l'univers investissable.

Pour plus de détails sur notre politique d'investissement responsable, vous pouvez consulter notre site internet : [http://www.sppifinance.fr/critere\\_esg](http://www.sppifinance.fr/critere_esg)

### **Limites de l'approche extra-financière**

SPPI Finance a conscience que l'hétérogénéité et la non exhaustivité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG conduit seulement à une analyse partielle de la situation. Les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts du fait d'évaluation sans normes de marchés strictes et peuvent induire des biais d'analyse dans le processus d'investissement.

### **Alignement des investissements aux objectifs par la Taxonomie européenne Règlement (UE) 2020/852**

**SPPI Finance** n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie. Conscient que la définition d'un objectif d'alignement participe à la réduction du risque de durabilité de l'OPCVM, SPPI Finance ne dispose toutefois pas, à ce jour, des données et ressources internes pour pouvoir déterminer ces données (part des activités des émetteurs sur lesquels l'OPCVM est investi alignée avec la taxonomie). En effet, la société est en attente de la publication de ces informations de la part des émetteurs dans le cadre de la réglementation dite « NFRD » qui aura lieu en 2022 sur l'activité 2021. Une fois la publication de ces informations réalisée, SPPI Finance se réservera le droit de faire évoluer ses objectifs en termes d'alignement aux objectifs environnementaux définis par la Taxonomie et d'intégrer ces objectifs dans le processus d'investissement.

**L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :**

**Jusqu'à 100% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, y compris des obligations convertibles, libellés en euro, d'émetteurs de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou non notés, dont :**

- de 0% à 100% en instruments de taux spéculatifs ;
- de 0% à 50% en obligations convertibles libellées en euro ;
- de 0% à 20% en instruments de taux de pays émergents.

**La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 5.**

**De 0% à 10% sur les marchés d'actions, de pays de la zone euro, de toutes tailles de capitalisation, de tous les secteurs.**

**De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors euro.**

<b>Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt</b>	<b>Zone géographique des émetteurs</b>	<b>Fourchette d'exposition</b>
Entre 0 et +5	Toutes zones géographiques, y compris pays émergents	Jusqu'à 100%

## **2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :**

L'OPCVM peut être investi en :

- **Actions** : Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

### **- Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

### **- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :**

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM et FIA sont sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée. Le gérant utilise ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM ou FIA répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, ...).

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

## **3- Instruments financiers dérivés :**

### **a) Nature des marchés d'interventions :**

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

### **b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

### **c) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action et au risque de taux, et uniquement pour couvrir le risque de change.

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

### **d) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options ;

Il n'utilise pas de total return swaps (TRS).

### **e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

## **4- Titres intégrant des dérivés :**

### **a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux.

### **b) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action et au risque de taux.

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

### **c) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats cotés.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

### **d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

## **5- Dépôts :**

Néant.

## **6- Emprunts d'espèces :**

Néant.

## **7- Acquisition et cession temporaire de titres :**

Néant

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

► **Garantie ou protection** : néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** :

Tous souscripteurs

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié en produits de taux essentiellement, en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

► **Souscripteurs / Personnes Non Eligibles** :

**Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.**

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible. Les parts de l'OPCVM ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion).

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US Person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts de l'OPCVM.

L'OPCVM a le statut de « Non Reporting IGA FFI » au regard de FATCA.

► **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 2 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Capitalisation et/ou Distribution :**

Le choix entre la capitalisation ou la distribution annuelle des sommes distribuables appartient à la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution totale ou partielle d'un ou plusieurs acomptes sur résultat net comptabilisé à la date de la décision. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X	X	X	X		
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X	X	X	X		

► **Caractéristiques des parts** :

Les ordres de souscription et de rachats peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant.

Valeur liquidative d'origine de la part : **100 euros**.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

**Montant minimum de souscription initiale : 1 part.**

**Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.**

► **Modalités de souscription et de rachat** :

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75452 Paris Cedex 09.

Les ordres de souscription et de rachat ont centralisés par le Dépositaire chaque jour de Bourse ouvré à 11 heures (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture Bourse du même jour (J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 11h des ordres de souscription<sup>1</sup></i>	<i>Centralisation avant 11h des ordres de rachat<sup>1</sup></i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :

**Quotidienne**, chaque jour de Bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture du jour (J).

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de clôture de ce jour.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Elle est disponible auprès de la société de gestion.

► **Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1,50%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

► **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution)	Actif net	0,80% TTC maximum
2	Commissions de mouvement  Société de Gestion 87% Dépositaire : 13%  Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions - Obligations 0.14% Max TTC  Souscription/rachat OPC Forfait 150€ TTC max  TCN : 55€ max Marchés à Terme Options EUREX 0,30% Minimum 7€ TTC Futures EUREX 1€/lot TTC Futures CME-BOT 1\$/lot TTC
3	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance pour une performance nette de frais fixes de gestion supérieure à l'indicateur composite de référence 75% FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5Y et 25% Markit iBoxx EUR Liquid High Yield Index (*)

► **Modalité de calcul de la commission de surperformance :**

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative selon les modalités suivantes :

En cas de réalisation par le fonds d'une performance supérieure à l'indicateur de référence et positive sur la période de référence, après imputation des frais de gestion fixes, la société de gestion prélèvera une commission de surperformance. La commission de surperformance sera égale à 15 % TTC au-delà de la performance de son indicateur de référence (75% FTSE MTS EUROZONE GOVT BOND 3-5 Y + 25% MARKIT IBOXX EUR LIQUID HIGH YIELD INDEX (1)). Le supplément de performance positive auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

A compter de l'exercice ouvert le 1er juillet 2022, la période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est extensible de 1 à 5 ans.

En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indicateur de référence à l'issue de l'exercice aucune commission n'est perçue et la période initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette année en sous-performance.

En cas de surperformance de l'OPCVM par rapport à son indicateur de référence à l'issue de l'exercice, une commission de surperformance ne sera perçue que dans le cas où l'ensemble des sous-performances des 4 exercices précédents aura été intégralement compensé. Une remise à zéro du calcul sera alors réalisée pour une nouvelle période extensible de 1 à 5 ans.

En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.

- (1) Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, coupons et dividendes réinvestis.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

#### Notes relatives à l'exemple :

\*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

### III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**SPPI FINANCE – 11bis, rue Scribe – 75009 PARIS**  
**Tel : 01.53.29.31.88**  
**e-mail : contact@sppifinance.fr**

Ces documents sont également sur [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org). ou [www.sppifinance.fr](http://www.sppifinance.fr).

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)**  
**6 Avenue de Provence**  
**75452 PARIS Cedex 09**

#### CRITERES ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet [www.sppifinance.fr](http://www.sppifinance.fr) et figureront dans le rapport annuel du fonds.

## **IV – REGLES D'INVESTISSEMENT**

Conformément aux dispositions des articles **L 214-20 et R 214-9 à R 214-30** du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

## **V – RISQUE GLOBAL**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## **VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

### **COMPTABILISATION DES REVENUS :**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

### **METHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

#### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

#### **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

la cotation d'un contributeur,

une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

etc.

**Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Parts d'organismes de titrisation:** Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

#### **Acquisitions temporaires de titres :**

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

#### **Cessions temporaires de titres :**

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

### **Valeurs mobilières non-cotées :**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

### **Titres de créances négociables :**

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF/ BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

### **BTF/BTAN :**

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

### **Autres TCN :**

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

### **Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

### **Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

### **Opérations d'échange (swaps) :**

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

### **Contrats de change à terme :**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

## **METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

## **VII – POLITIQUE DE REMUNERATION**

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour sa gestion conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM. La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients. Le détail de la politique de rémunération est disponible sur notre site : [www.sppifinance.fr](http://www.sppifinance.fr).

# SPPI MULTI-OBLIG

## REGLEMENT

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion  
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation et/ou Distribution :

Le choix entre la capitalisation ou la distribution annuelle des sommes distribuables appartient à la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution totale ou partielle d'un ou plusieurs acomptes sur résultat net comptabilisé à la date de la décision. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?** [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

*Plutôt que des caractéristiques environnementales ou sociales ciblées, l'OPCVM SPPI Patrimoine adopte une approche globale de la promotion des caractéristiques sociales et environnementales. Cette approche s'appuie principalement sur une notation externe prenant en considération les caractéristiques environnementales et sociales et de gouvernance des émetteurs.*

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?** *Au regard de son approche globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans la gestion de l'OPCVM, ce dernier n'utilise pas d'indicateurs spécifiques pour mesurer la réalisation de caractéristiques sociales et environnementales mais définit des indicateurs de durabilité en lien avec la notation globale utilisée.*

*Tout d'abord, nous appliquons notre politique d'exclusion sectorielle qui constitue un premier filtre. Le détail de celle-ci est exposée dans notre charte d'intégration des critères ESG.*

*De plus, L'OPCVM se fixe l'objectif d'avoir une notation extrafinancière de ses investissements meilleure que celle de son univers d'investissement traduisant ainsi l'objectif d'avoir une exposition au risque extra-financier plus faible que son univers d'investissement. La notation de l'OPCVM impose*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une **listée d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

*un taux minimal de notation de 90% de la poche formée par les émetteurs de grande capitalisation, Investment Grade et les souverains es pays développés et un taux minimal de notation de 75% de la poche formée par les émetteurs de moyenne et petite capitalisation, High Yield et souverains émergents tel que défini dans la doctrine AMF 2020-03.*

*Enfin, L'OPCVM ne peut investir que sur des émetteurs respectant une notation minimale sur certains indicateurs de la notation tels les émissions carbone des opérations propres de l'émetteurs ou la gouvernance d'entreprise. Par ailleurs, une évaluation des controverses des émetteurs peut amener à l'exclusions de ces derniers si la controverse est jugée comme significative. Le détail du processus est exposé dans notre charte d'intégration des critères ESG (lien en fin d'annexe) .*



- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?** *Etant donné la définition très générale de l'investissement durable faite par la réglementation, laissant une importante marge d'interprétation à ce jour et la difficulté d'obtention des données qui permettrait de qualifier celui-ci, en particulier en ce qui concerne les principales incidences négatives, nous préférons à ce jour ne pas fixer d'objectif et de contrainte d'investissement durable à l'OPCVM pour éviter tout risque de « greenwashing ». Cette position pourra évoluer au gré des précisions amenées par le régulateur.*

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?** *En considérant la difficulté d'obtention des données qui permettrait de qualifier l'absence de préjudice important, en particulier en ce qui concerne les principales incidences négatives, nous ne qualifions pas l'absence de préjudice des investissements réalisés par l'OPCVM pour éviter tout risque de « greenwashing ».*

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?** *En considérant la difficulté d'obtention des données en ce qui concerne les principales incidences négatives et la difficulté de définition des seuils pertinents pour celles-ci, elles ne sont pas prises en compte.*

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?** *Description détaillée: A ce jour, l'OPCVM ne se fixant pas de proportion minimale d'investissement durable, la question est non applicable.*

*[Inclure la déclaration pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (EU) 2020/852]*

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

- Oui, \_\_\_\_\_
- Non

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?** *La stratégie est conforme à celle décrite dans la section « objectifs et la politique d'investissement » du prospectus et du DIC PRIIPs de l'OPCVM.*

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissements utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

*Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, les investissements doivent répondre aux contraintes suivantes :*

- *Les émetteurs sélectionnés doivent permettre de respecter les taux minimaux de notation, le respect des niveaux minimums pour certains indicateurs de la notation et garantir que la note globale de l'OPCVM restera inférieure à celle de son indice de référence.*
- *L'émetteur sélectionné ne doit pas intervenir dans l'un des secteur d'activité exclus ou faire l'objet d'une controverse significative.*

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?** *Question non applicable.*

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?** *Les investissements sont considérés comme ayant des pratiques de bonne gouvernance suffisantes car ils doivent respecté un niveau de notation minimum en ce qui concerne l'indiateur de gouvernance d'entreprise pris en compte dans la notation et ne pas faire l'objet d'une controverse liée à la gouvernance jugée comme significative. L'évaluation et le suivi des controverses majeures des émetteurs en portefeuille est actualisée a minima de manière mensuelle, la fréquence s'adaptant à l'évolution de celle-ci.*

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?** *L'allocation des actifs est décrite dans la section « objectifs et la politique d'investissement » du prospectus et du DIC PRIIPs de l'OPCVM.*

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?** *L'utilisation par l'OPCVM de produits dérivés est principalement faite à titre de couverture et n'est réalisé que sur des indices sous-jacents de grandes capitalisations ou de la dette d'Etats de pays développés. A ce titre, nous considérons que les produits dérivés ont un impact neutre sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.*

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



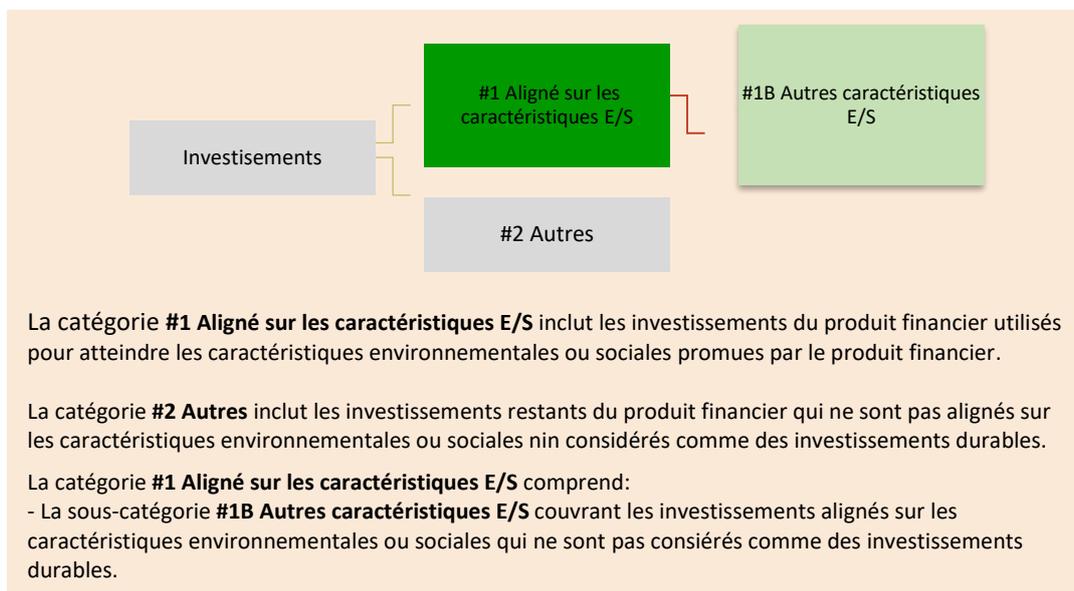
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **Du chiffres d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

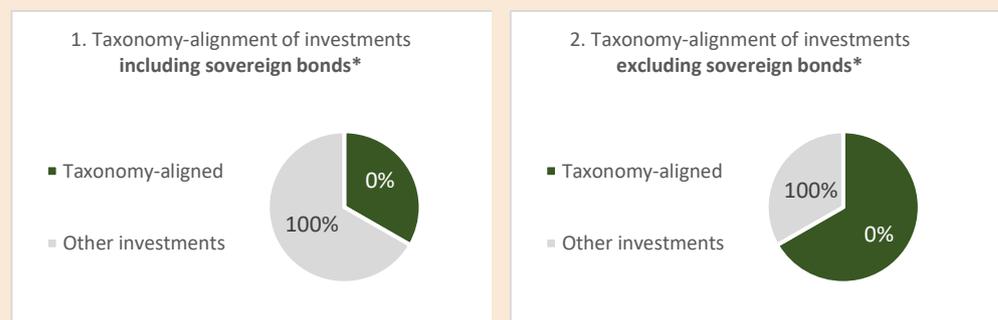
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?** *L'OPCVM n'a pas de part minimale d'investissements durables dans des activités ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE.*

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines..



\* Aux fins des graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?** *L'OPCVM n'a pas de part minimale d'investissements durables dans des activités transitoires et habilitantes.*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?** *L'OPCVM n'a*



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

*pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.*



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

*L'OPCVM n'a pas de part minimale d'investissements durables sur le plan social.*



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

*Les investissements inclus dans la catégories « #2 Autres » sont les investissements ne faisant pas l'objet d'une notation extra-financière, les émetteurs n'étant pas couverts par notre prestataire, ainsi que les instruments de couverture.*



**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociétales qu'il promet.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?** *Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.*

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

*Question non applicable*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

*Question non applicable*

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

*Question non applicable*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

*Question non applicable*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

[http://www.sppifinance.fr/l\\_esg\\_chez\\_sppi\\_finance](http://www.sppifinance.fr/l_esg_chez_sppi_finance)